

## **Le droit d'ingérence humanitaire : un concept à la définition ambiguë** septembre 2006

### **Un concept aux origines anciennes**

L'idée d'ingérence humanitaire est ancienne. Déjà au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'« intervention d'humanité » autorisait une grande puissance à agir dans le but de protéger ses ressortissants ou des minorités menacées. Dans *De Jure Belli ac Pacis* (1625), Hugo Grotius évoquait déjà un « droit accordé à la société humaine » pour intervenir dans le cas où un tyran « ferait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire ». Le concept est réapparu avec la guerre du Biafra (1967-1970) afin de dénoncer l'immobilisme des chefs d'États et de gouvernement voulant respecter le principe de non-ingérence, malgré la terrible famine que le conflit avait engendrée. Sont alors apparues plusieurs Organisations non-gouvernementales (ONG) dont « Médecins sans frontières ». Celles-ci défendent l'idée qu'une violation massive des droits de la personne ou certaines situations sanitaires exceptionnelles doivent conduire à la remise en cause de la souveraineté des États afin que des acteurs extérieurs puissent intervenir. Le concept d'ingérence humanitaire est théorisé à la fin des années 1980. Evoqué par le philosophe Jean-François Revel en 1979 en tant que « devoir d'ingérence », le terme est reformulé en « droit d'ingérence » en 1988 par Mario Bettati, professeur de droit international public, et Bernard Kouchner, médecin, homme politique français et l'un des fondateurs de Médecins sans frontières.

### **Un concept sans définition juridique précise**

Lorsque l'on parle d'ingérence, on peut faire référence au droit d'ingérence mais aussi au devoir d'ingérence. Le droit d'ingérence est la reconnaissance du droit des États de violer la souveraineté nationale d'un autre État en cas de violation massive des droits de la personne par ce dernier ou sur le territoire de ce dernier. Le devoir d'ingérence, quant à lui, est conçu comme plus contraignant et désigne l'obligation morale faite à un État de fournir son assistance en cas d'urgence humanitaire.

Ni le droit, ni le devoir d'ingérence n'ont d'existence en droit international. L'ingérence elle-même n'a pas de définition juridique précise et désigne communément une intervention sans invitation dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un État. La notion de « droit d'ingérence » comporte dans sa formulation même une contradiction juridique qui souligne les difficultés et les ambiguïtés de sa mise en application. L'idée de droit d'ingérence s'est, de plus, construite en opposition avec les principes fondamentaux de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État, énoncés dans le traité de Westphalie en 1648 et repris par l'article 2.7 de la Charte des Nations unies qui stipule qu'« aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ». En d'autres termes, elle entend donc dépasser les définitions restrictives traditionnelles de la souveraineté étatique interprétée comme « une sorte de mur à l'abri duquel tout peut se passer » selon Bernard Kouchner et subordonner celle-ci à une « morale de l'extrême urgence » visant à protéger les droits fondamentaux de la personne. Le droit d'ingérence s'inscrit dans le cadre plus large de la redéfinition d'un ordre mondial idéalement régi par des principes de démocratie, d'État de droit et de respect de la personne humaine. Ayant pour but d'imposer un « devoir d'assistance à peuple en danger », il tend à une véritable moralisation des relations internationales.

Afin de préciser les modalités de son application, deux résolutions ont été votées par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), à l'instigation de la France. La résolution 43/131 adoptée le 8 décembre 1988 institue une « assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre », et la résolution 45/100 votée le 14 décembre 1990 prévoit quant à elle la mise en place de « couloirs humanitaires ». Cependant, les deux textes, tout en définissant les modalités d'une assistance humanitaire, réaffirment simultanément le principe

de souveraineté des États. De plus, le concept de droit d'ingérence reste flou quant aux acteurs auxquels il s'applique (États, organisations humanitaires, organisations de sécurité collective). C'est pourquoi les juristes préfèrent plutôt faire référence au « droit d'assistance humanitaire », intitulé déchargé de son contenu politique, afin de tenter d'apaiser la polémique suscitée par le sujet.

### **La mise en œuvre du concept**

C'est à l'occasion de l'intervention militaire de plusieurs États occidentaux au Kurdistan irakien, en avril 1991, que l'on a, pour la première fois, évoqué l'émergence d'un véritable droit d'ingérence. L'action était présentée comme destinée à protéger les Kurdes alors sévèrement réprimés par les autorités irakiennes. Le respect des droits de la personne devait dorénavant être assuré par des actions menées par la société internationale, par l'intermédiaire des institutions compétentes ou de certains États prêts à en défendre les valeurs essentielles. Le Conseil de sécurité des Nations unies, cette fois comme dans tous les cas suivants, invoquait une « menace contre la paix et la sécurité internationales » (résolution 688). Ce même motif justifia l'autorisation donnée par le Conseil à l'opération *Restore Hope*, menée en Somalie à partir de la fin 1992 (résolution 794). Cette opération avait officiellement pour but de mettre fin à l'anarchie qui sévissait dans le pays, en vue de rétablir des conditions minimales d'existence. En 1994, c'est la France qui conduisit au Rwanda l'« Opération turquoise », destinée selon les autorités françaises à protéger les populations civiles du génocide qui déchirait le pays. Dans la même lignée, on peut encore citer les interventions militaires en Bosnie-Herzégovine (1994-1995), au Liberia et en Sierra Leone, en Albanie (1997) ou au Kosovo (1999).

Même si une autorisation a été délivrée par le Conseil de sécurité pour chacune d'elles, ces interventions humanitaires révèlent l'ambiguïté et la complexité d'interventions parfois autant militaire qu'humanitaire. En effet, elles correspondent à une attente croissante de la part des opinions des pays occidentaux, qui sont sensibles aux images relayées par les médias. Dans un contexte où ceux-ci portent directement des images de violence et d'exactions commises parmi des populations civiles à la connaissance directe des individus, l'intervention est souvent attendue et des pressions sont exercées sur les gouvernements pour qu'il soit mis un terme à des situations jugées insupportables. Les gouvernements des pays disposant des capacités à intervenir sont soumis à des exigences contradictoires, rendant leur tâche ardue, qu'il s'agisse de décider d'une intervention ou de la mettre en œuvre. Enfin, en dépit des idées généreuses qui animent ses promoteurs, les incertitudes qui entourent ce droit suscitent le questionnement et même la critique, d'autant qu'on ne sait pas très bien si celui-ci est seulement d'ordre moral ou destiné à être incorporé dans l'ordre juridique international existant.